



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES LIBERTES PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des collectivités locales

A.P. 82-PREF-2015-08-273

COMMUNAUTE DE COMMUNES « TERRASSES ET VALLEE DE L'AVEYRON »

Modifications statutaires

Le Préfet de Tarn et Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 ;

Vu le décret du 14 mars 2013 portant nomination de M. Jean-Louis GERAUD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral AP82-PREF-2015-05-061 du 28 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel DELVERT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-2048 du 20 décembre 2002, modifié, autorisant la création de la communauté de communes «Terrasses et Vallée de l'Aveyron» ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « Terrasses et Vallées de l'Aveyron » en date du 18 décembre 2014 portant modification de l'article 7 de ses statuts afin de prendre la compétence en matière de réseaux et services locaux de télécommunications électroniques, telle que définie à l'article L 1425-1 du CGCT ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Albias (12-02-15), de Bioule (20-02-15), de Bruniquel (13-02-15), de Montricoux (19-02-15), de Nègrepelisse (02-04-15), de Saint-Etienne de Tulmont (23-04-15) et de Vaïssac (06-02-15) ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des Terrasses et Vallée de l'Aveyron, annexés au présent arrêté ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Les compétences obligatoires en matière d'aménagement de l'espace, définies à l'article 7 des statuts de la communauté de communes des Terrasses et Vallée de l'Aveyron, sont complétées par la compétence suivante :

« Aménagement de l'espace communautaire (établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques) : réseaux et services publics locaux de communications électroniques comprenant selon le cas :

- l'acquisition de droit d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;
- l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants ;
- la mise des infrastructures ou réseaux à disposition des opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- l'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux. »

Article 2 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le président de la communauté de communes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes adhérentes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 13 AOUT 2015

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

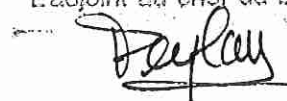
Jean-Michel DELVERT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunales concernés.

COMMUNAUTE DE COMMUNES « TERRASSES ET VALLEE DE L'AVEYRON »

STATUTS

Vu pour être annexé à l'arrêté
Préfectoral du 13 AOUT 2015
Pour le préfet,
L'adjoint au chef de bureau,



Laurence FERRAN

Article 1^{er} : Création.

Il est créé une Communauté de Communes qui prend la dénomination « Communauté de Communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron ».

Elle regroupe les communes d'Albias, Bioule, Bruniquel, Montricoux, Nègrepelisse, Saint Etienne de Tulmont, Vaïssac.

Article 2 : Siège Social.

Le siège social est fixé à : Nègrepelisse (82800) – Maison de l'Intercommunalité et des Services Publics, 370, avenue du 8 mai 1945 – B.P. 80035.

En application des dispositions de l'article L.5211-11 du CGCT le Conseil Communautaire peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par le Conseil de Communauté dans l'une des communes membres.

Article 3 : Durée.

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : Conseil de Communauté.

Le conseil de communauté est composé de délégués élus par suffrage universel direct.

Il comprend 28 délégués communautaires répartis comme suit entre les communes membres :

- Albias : 5
- Bioule : 2
- Bruniquel : 2
- Montricoux : 2
- Nègrepelisse : 9
- Saint Etienne de Tulmont : 6
- Vaïssac : 2

Article 5 : Bureau.

Le Conseil Communautaire élit en son sein un bureau composé du Président et de 6 vice-présidents, à raison d'un vice-président ou Président par commune.

Les membres du bureau ne disposeront pas de suppléant.

Article 6 : Commissions et règlement intérieur.

Le conseil de communauté décidera en temps que de besoin de la création de commissions nécessaires au bon fonctionnement de la Communauté de Communes.

Le Conseil Communautaire adoptera dans les trois mois suivants sa mise en place, un règlement intérieur fixant en particulier, les règles de fonctionnement du conseil, du bureau et des commissions.

Article 7 : Compétences.

La communauté exerce aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1) COMPETENCES OBLIGATOIRES :

a – Aménagement de l'espace :

Etudes, actions et réalisations de toutes opérations d'intérêt communautaire devant concourir à l'aménagement de l'espace :

- Mise en œuvre d'un plan paysager intercommunal respectant les objectifs de la charte paysagère du Pays Midi Quercy (protection et mise en valeur des paysages);
- Création et gestion d'un Système d'Information Géographique à partir des données cadastrales;
- Etudes d'intérêt communautaire d'aménagement pour la valorisation touristique : aménagement des berges de l'Aveyron, schéma des déplacements doux, restauration des Châteaux de Bruniquel.
- Création et mise en place des infrastructures haut débit pour les zones mal et non desservies.
- Aménagement de l'espace communautaire (établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques) : Réseaux et services publics locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :
 - l'acquisition de droit d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;
 - l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants ;
 - la mise des infrastructures ou réseaux à disposition des opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
 - l'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux.

b – Actions de développement économique :

- Développement et promotion touristique par le soutien à la création et à la gestion d'un office de tourisme intercommunal et de points d'informations touristiques ;
- Etude et mise en œuvre d'une taxe de séjour ;
- Maintien du commerce et de l'artisanat par le pilotage d'étude et d'animations d'opérations collectives : OMPCA (Organisation de Modernisation et Promotion du Commerce et de l'Artisanat), schéma d'organisation commerciale et artisanale ;
- Accompagner la mise en relation et l'adéquation de l'offre et de la demande en matière d'emploi et de formation par la gestion d'un Espace Rural Emploi Formation.

2) COMPETENCES OPTIONNELLES :

a – Protection et mise en valeur de l'environnement : *(modifié par AP n°03-1903)*

Soutenir les actions collectives d'intérêts communautaires concourant à l'amélioration de la qualité de l'eau :

- Réalisation d'un schéma d'assainissement intercommunal;
- Assainissement collectif;
- Contrôle de l'assainissement autonome ;
- Traitement, adduction et distribution de l'eau potable;
- Collecte, tri sélectif et traitement des déchets ménagers ;
- Etude, création et entretien des sentiers de randonnée, des cours d'eau et des sites naturels sensibles;
- Gestion d'une politique énergétique coordonnée par le Pays Midi-Quercy

b – Politique du logement et du cadre de vie :

Mise en place d'opérations d'intérêt communautaire concernant le logement et l'amélioration du cadre de vie :

- les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.);
- étude sur le développement et l'organisation territoriale du logement social ;
- coordination des procédures d'aide et d'accès à l'habitat ;
- mise en œuvre d'opérations façades concertées.

c – Création, aménagement et entretien de la voirie :

Etude sur l'opportunité du transfert de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie ».

d-Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs :

- Création et gestion d'un réseau médiathèques - points lectures ;
- Création et gestion d'une école des arts intercommunale (musique, arts plastiques) ;
- Etudes en matière de transports collectifs d'intérêt communautaire :
 - Transport de la jeunesse dans le cadre d'activités liées à des équipements communautaires ;
 - Transport à la demande.
- Réalisation d'un schéma de cohérence des équipements sportifs.

3) COMPETENCES FACULTATIVES :

a – Actions en faveur de l'enfance-jeunesse :

- Coordination et gestion des centres aérés de loisirs sans hébergement (CLSH) et des centres de loisirs rattachés à l'école (CLAE) dans le cadre de contrats enfance et temps libre intercommunaux, des Centres de Vacances Loisirs (CVL);
- Création et gestion des structures d'accueil à la petite enfance (crèche, relais assistantes maternelles...)
- Etude et mise en œuvre d'un contrat éducatif local (C.E.L.) intercommunal
- Gestion du Point Information Jeunesse Intercommunal

b – Actions en faveur des familles et des personnes âgées et à mobilité réduite :

- Gestion du service de portage de repas à domicile
- Gestion du service d'aides ménagères à domicile
- Etude de nouveaux services d'intérêt communautaire favorisant le maintien à domicile

c – Services aux personnes :

- Création et Gestion d'une maison des services publics afin de créer ou maintenir des services publics ou au public.

d – Divers :

- La Communauté de Communes prévoit si nécessaire, d'intervenir, par la voie de prestations de service, dans le cadre de ses compétences, pour assurer la continuité du service pour le compte des communes non membres à la suite de la dissolution de SIVU préexistants ou dans le cadre du Pays Midi Quercy.

- Participation au projet de Pays Midi Quercy et à toutes actions globales d'intérêt supra communautaire mise en œuvre par le Syndicat Mixte de Pays Midi Quercy.

Article 8 : Fiscalité.

Les ressources fiscales de la communauté sont basées sur l'instauration d'une fiscalité additionnelle.

Article 9 : Modalités d'exercice des compétences.

Conformément aux dispositions du IV de l'article L.5214-16 du CGCT, l'intérêt communautaire des compétences exercées par la Communauté de Communes est déterminé par les conseils municipaux à la majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières, recourir au droit de préemption ou au régime de l'expropriation pour l'exercice de ses compétences statutaires.

Conformément aux dispositions du VI de l'article L.5214-16 du CGCT, la Communauté de Communes, dans le cadre de ses compétences qui lui ont été dévolues, peut exercer le droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou les communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

Le droit de préemption pourra également lui être dévolu par délibérations concordances du conseil de communauté et de la ou des communes concernées pour l'exercice de ses autres compétences.

La Communauté à la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunales ou autres (association ad-hoc), pour les motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de service, à la condition que l'objet desdits contrats se limite toujours aux domaines de compétences exercés à titre principal par la Communauté de Communes dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

Article 10 : Désignation d'un trésorier.

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le trésorier de Nègrepelisse.

Article 11 : Dispositions diverses.

Pour l'application des dispositions non réglées par les présents statuts, il est fait renvoi aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).